

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 14 septembre 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs

Notre dossier: 16310/22-189

Bonjour,

Nous vous informons que nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

■ Tout document, information, analyse ou autre permettant de connaître, pour chaque centre de services scolaire et/ou commission scolaire du Québec, le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure de contention en milieu scolaire, dans un contexte d'intervention thérapeutique planifiée (vs en situation d'urgence), au cours de l'année scolaire 2021-2022 ou au cours de la plus récente année pour laquelle ces données sont disponibles.

En effet, le Ministère ne détient pas de document pouvant répondre à votre demande. Si ces informations sont colligées et détenues par les organismes scolaires, elles ne sont toutefois pas transmises au Ministère. Nous vous invitons donc à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents de ces organismes aux coordonnées diffusées au lien suivant :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI liste resp acces.pdf

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt IB/JG/mc

p. j. 1

Édifice Marie-Guyart 1035, rue De La Chevrotière, 27e étage Québec (Québec) G1R 5A5 Téléphone: 418 528-6060 Télécopieur: 418 643-1602 acces@education.gouv.qc.ca

#### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

# Révision par la Commission d'accès à l'information

### a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul René-Lévesque Est Tél. : 418 528-7741 Téléc. : 418 529-3102

Bureau 2.36 Numéro sans frais

Québec (Québec) G1R 5S9 1 888 528-7741

Montréal 2045, rue Stanley Tél.: 514 873-4196 Téléc.: 514 844-6170

Bureau 900 Numéro sans frais Montréal (Québec) H3A 2V4 1 888 528-7741

#### b) *Motifs*:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

## c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).